



DEPARTEMENT du VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Mairie de LORGUES
83510

Tél. 04.94.85.92.92
Fax 04.94.85.92.90

Nos réf : PM CA/RB n° 014/2024

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT
LES DEPOTS SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de LORGUES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2224-13 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var en date du 25 février 1980,

Considérant qu'il est constaté depuis plusieurs mois une augmentation des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par la Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Considérant que la Dracénie Provence Verdon Agglomération met à la disposition des personnes physiques et morales huit déchèteries et deux centres de dépôts, dont une déchèterie se trouvant sur la commune de LORGUES,

Considérant la présence sur la commune de plusieurs points d'apport volontaire pour la collecte et le tri-sélectif des déchets ménagers,

Considérant que le dépôt régulier de déchets sauvages cause un préjudice moral certain à la commune en portant atteinte à son image et qu'il convient d'y remédier,

Considérant qu'en vertu de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, le Maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats), les jets de détritiques et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués auprès des points d'apport volontaire et conformément aux prescriptions prévues par le règlement de collecte.

Le fait de déposer et d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets de toute nature à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique.

Est également constitutif d'un dépôt sauvage le fait de déposer, abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique des déjections animales, des mégots de cigarette, des flyers ou prospectus, des autocollants ou affiches collées, des récipients de boissons vides (canettes, bouteille).

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de service.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au règlement de service, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt, de la possibilité de présenter des observations dans un délai de dix jours (écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix), des sanctions qu'il encourt en cas de réitération d'infraction dans un délai de trois ans, et sera sanctionné d'une amende administrative selon le barème suivant :

Volume du déchet	Personnes physiques		Personnes morales	
	Fait unique	Si réitération des faits dans un délai de 3 ans	Fait unique	Si réitération des faits dans un délai de 3 ans
Inférieur à 0,02m ³	90 euros	180 euros	180 euros	360 euros
Entre 0,02 et 0,5m ³	150 euros	300 euros	300 euros	600 euros
Entre 0,5 et 2m ³	500 euros	1 000 euros	1 000 euros	2 000 euros
Supérieur à 2m ³	1 000 euros	2 000 euros	2 000 euros	4 000 euros

ARTICLE 3 : Le producteur ou le détenteur de déchets dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification des faits, pour s'acquitter de l'amende administrative définie à l'article 2 et selon les modalités définies par la mise en demeure.

ARTICLE 4 : A défaut de règlement de l'amende administrative définie à l'article 2 dans le délai imparti de 21 jours, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, ordonner le paiement d'une amende administrative selon le barème suivant :

Volume du déchet	Personnes physiques		Personnes morales	
	Premier fait	Si réitération des faits dans un délai de 3 ans	Premier fait	Si réitération des faits dans un délai de 3 ans
Inférieur à 0,2m3	450 euros	900 euros	900 euros	1 800 euros
Entre 0,2 et 0,5m3	750 euros	1 500 euros	1 500 euros	3 000 euros
Entre 0,5 et 2m3	2 500 euros	5 000 euros	5 000 euros	5 000 euros
Supérieur à 2m3	5 000 euros	10 000 euros	1000 euros	20 000 euros

ARTICLE 5 : L'enlèvement du dépôt sauvage de déchets est effectué d'office par la commune ou par l'entreprise en charge de la collecte des déchets et mandatée par la Dracénie Provence Verdon Agglomération ; en lieu et place de la personne mise en cause.

ARTICLE 6 : Les services de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Service de Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage.

Fait à LORGUES, le 24 juillet 2024

Le Maire
Claude ALEMAGNA

